



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant autorisation d'un marché alimentaire
dans la commune de Cosne-Cours-sur-Loire**

N° 58-2020-0325-006

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du covid-19 ;

Vu la demande du maire de Cosne-Cours-sur-Loire en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire dans sa commune ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Cosne-Cours-sur-Loire répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le marché alimentaire de Cosne-Cours-sur-Loire est un lieu de ravitaillement en produit frais fréquenté par une clientèle de centre-ville, parfois âgée, dépourvue de moyen de locomotion ou dont les capacités de déplacement sont réduites ;

Considérant que les mesures de sécurité suivantes seront mises en place par la mairie de Cosne-Cours-sur-Loire :

- un barrièrage sera installé sur tout le périmètre de la zone de chalandise ;
- la présence sur site de policiers municipaux sera renforcée afin de permettre un filtrage plus précis au niveau des points d'accès au marché ;
- l'espacement entre chaque client sera de 2 mètres minimum ;
- l'installation des stands sera faite de manière à ne pas avoir de vis-à-vis ;
- tout rassemblement sera strictement interdit ;
- un affichage rappelant les gestes barrières et les consignes sanitaires à respecter sera fait à chaque entrée du marché.

Considérant que le maire de Cosne-Cours-sur-Loire, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Cosne-Cours sur Loire est autorisé jusqu'au 31 mars 2020, le dimanche entre 8 H 00 et 13 H 00.

L'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 50 personnes.

Article 2 : Les marchands ou forains informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distenciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes.

Article 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 24 mars 2020 portant autorisation du marché alimentaire dans la commune de Cosne-Cours-sur-Loire est abrogé.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Cosne-Cours-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 25 MARS 2020

La Préfète,

La Préfète


Sylvie HOUPIO